

*Mandature 2023-2026*



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ  
AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DE LA  
VIENNE**



*Adopté le 17/01/2023*



# SOMMAIRE

ARTICLE 1. COMPOSITION.....	2
ARTICLE 2. MANDAT .....	3
ARTICLE 3. VACANCE DE SIEGES.....	3
ARTICLE 4. AUTORISATIONS D'ABSENCE .....	4
ARTICLE 5. FRAIS DE DEPLACEMENT .....	4
ARTICLE 6. FORMATION.....	4
ARTICLE 7. COMPETENCES DU CST .....	5
ARTICLE 7.1 SAISINES POUR AVIS .....	5
ARTICLE 7.2 INFORMATION AU CST .....	10
ARTICLE 8. COMPETENCES DE LA FORMATION SPECIALISEE .....	11
ARTICLE 8.1 SAISINES POUR AVIS .....	12
ARTICLE 8.2 INFORMATION A LA FORMATION SPECIALISEE .....	13
ARTICLE 9. PRESIDENCE .....	14
ARTICLE 10. SECRETARIAT .....	14
ARTICLE 11. PERIODICITE DES REUNIONS.....	14
ARTICLE 12. CONVOCATION.....	15
ARTICLE 12.1 CONVOCATION DES MEMBRES.....	15
ARTICLE 12.2 CONVOCATION D'EXPERTS .....	16
ARTICLE 12.3 DISCRETION PROFESSIONNELLE .....	16
ARTICLE 13. ORDRE DU JOUR .....	16
ARTICLE 14. QUORUM .....	17
ARTICLE 15. DEROULEMENT DES SEANCES .....	17
ARTICLE 16. VOTE.....	17
ARTICLE 17. AVIS .....	17
ARTICLE 18. PROCES-VERBAL.....	18
ARTICLE 19. DISPOSITIONS DIVERSES.....	18

## Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne (CDG) pour les collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents.

Les dispositions du règlement intérieur constituent les règles communes au CST et à la formation spécialisée ; lorsque les textes prévoient des dispositions particulières à la formation spécialisée, celles-ci sont précisées dans un paragraphe distinct.

## ARTICLE 1. COMPOSITION

Le CST est composé d'un Président, de représentants du personnel et de représentants des collectivités et des établissements publics affiliés au CDG, employant moins de 50 agents.

- Les membres représentant le personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021. **Ils forment le collège des représentants du personnel.**
- Les membres représentant les collectivités et établissements publics forment, **avec** le Président du CST, **le collège des représentants des collectivités et établissements publics.** Ces représentants sont désignés par le Président du CDG, parmi les collectivités ou des établissements ayant moins de 50 agents après avis des membres du Conseil d'Administration issus de ces collectivités et établissements (*article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Le nombre de représentants du CST a été fixé par délibération n° 2022/017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 08 avril 2022 et s'établit à :

<b>Collège des représentants des collectivités et établissements</b>	<b>Collège des représentants du personnel</b>
7 titulaires	7 titulaires
7 suppléants	7 suppléants

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires (*article 5 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

### **Dispositions spécifiques à la formation spécialisée**

**La FSSSCT** est composée d'un Président, de représentants du personnel et de représentants des collectivités et des établissements publics affiliés au CDG, employant moins de 50 agents.

- Les membres titulaires représentant le personnel sont désignés parmi les membres titulaires et suppléants élus au CST, conformément aux dispositions de l'article L.252-9 du code général de la fonction publique. Les membres suppléants représentant le personnel sont désignés librement par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021. **Ils forment le collège des représentants du personnel.**
- Les membres représentant les collectivités et établissements publics forment, **avec** le Président du CST, **le collège des représentants des collectivités et établissements publics.** Ces représentants sont désignés par le Président du CDG, parmi les collectivités ou des établissements ayant moins de 50 agents après avis des membres du Conseil d'Administration issus de ces collectivités et établissements (*article 12 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Le nombre de représentants de la FSSSCT a été fixé par délibération n° 2022/030 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et s'établit à :

<b>Collège des représentants des collectivités et établissements</b>	<b>Collège des représentants du personnel</b>
7 titulaires	7 titulaires
7 suppléants	7 suppléants

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires (*article 16 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

## **ARTICLE 2. MANDAT**

**Pour les représentants du personnel** : la durée de leur mandat est fixée à quatre ans (*article 8 du décret n° 2021-571*) ou avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (*article 31 du décret n°2021-571*), perte des conditions pour être éligible (*article 34 du décret n° 2021-571*) ou démission (*article 17 du décret n° 2021-571*).

**Pour les représentants des collectivités et établissements publics** : la durée de leur mandat est de six ans. Ce mandat expire en même temps que leur propre mandat ou fonction, ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant, ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (*article 8 du décret n° 2021-571*).

### **Dispositions spécifiques à la formation spécialisée**

Il peut être mis fin au mandat d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant au sein de la formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placée le comité (*article 17 décret n° 2021-571*).

## **ARTICLE 3. VACANCE DE SIEGES**

**En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics**, pour quelque cause que ce soit, le Président du CDG procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

**En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel** au sein du CST, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

**En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel** au sein du CST, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

**En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée**, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 1 du présent règlement pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation (*article 18 du décret n° 2021-571*).

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité, pour paternité, ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues par le présent article (*article 83 du décret n° 2021-571*).

## **ARTICLE 4. AUTORISATIONS D'ABSENCE**

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation ou d'un document les informant de la réunion.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux (*article 95 du décret n° 2021-571*).

### **Dispositions spécifiques à la formation spécialisée**

Les représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée disposent d'un contingent annuel d'autorisations d'absence en jours, fixé par décret, pour réaliser les enquêtes prévues à l'article 65 du décret n° 2021-571 et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives,

Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 64 dudit décret font également l'objet d'autorisations d'absence (*article 97 du décret n° 2021-571*).

Ces autorisations d'absence utilisées au titre de ce contingent annuel est accordé sous réserve des nécessités de service (*article 96 du décret n° 2021-571*).

## **ARTICLE 5. FRAIS DE DEPLACEMENT**

Les membres du CST et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales, en prenant pour référence leur adresse administrative (*article 99 du décret n° 2021-571*).

Seuls les représentants suppléants appelés à remplacer des titulaires absents peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais.

## **ARTICLE 6. FORMATION**

Les représentants du personnel, membres du CST, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient de la formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour une durée de trois jours au cours de leur mandat. Par dérogation, le sixième alinéa du I de l'article 98 du décret n° 2021-571 ne leur est pas applicable.

Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

### **Dispositions spécifiques à la formation spécialisée** (Article 98 du décret n° 2021-571).

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

## **ARTICLE 7. COMPETENCES DU CST**

### **ARTICLE 7.1 SAISINES POUR AVIS**

**Le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée.**

Le CST est obligatoirement saisi pour **avis préalable** concernant les questions suivantes :

<b>I. ORGANISATION DES SERVICES</b>	
<b>Objet</b>	<b>Références</b>
<b>Modification de l'organigramme liée à des restructurations de services</b> ( <i>répartition des services, transfert de service, création de nouveaux services, suppression de service</i> ).	CE 18 novembre 1998, n°136098
<b>Décisions de délégation de service public</b> ( <i>Sauf renouvellement en cas de non modification de l'organisation des services</i> )	CAA Douai 10 avril 20017, n°05DA00188
<b>Conclusion d'un marché public affectant un nombre important d'agents</b>	CAA Nancy 4 mars 2014, n°99NC02418
<b>Protocole d'accord sur le droit syndical</b>	Décret n° 85-397 du 3 avril 1985
<b>Transfert d'un service d'une commune vers un établissement public intercommunal</b>	Art. L. 5211-4-1 du CGCT
<b>Définition des sujétions particulières, des responsabilités spécifiques, des actions liées à la politique de la ville ouvrant droit, pour les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions exercées au sein des quartiers prioritaires, à une majoration du nombre de points d'indice</b>	Art.2 décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006
<b>Taux de promotion pour l'avancement de grade</b> ( <i>Ratios promus-promouvables</i> )	Art. L.522-27 du CGFP
<b>Modalités de dématérialisation des dossiers individuels des agents, lorsque la collectivité ou l'établissement décide de gérer ceux-ci sur support électronique</b>	Art.9 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011
<b>Critères d'appréciation de la valeur professionnelle pour l'entretien professionnel annuel</b>	Art.4 décret n° 2014-1626 du 16 décembre 2014
<b>Suppression de poste suite à :</b> – Perte d'emploi – Promotion interne/concours – Diminution du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine et/ou	Article L.542-2 du CGFP

<p>entraînant la perte de l'affiliation à la CNRACL</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation du temps de travail impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine</li> <li>- Mise à jour du tableau des effectifs</li> <li>- Vacance de poste (<i>en cas de non remplacement</i>)</li> <li>- Départ en retraite (<i>en cas de non remplacement</i>)</li> <li>- Dissolution d'un EPCI</li> </ul>	
<p><b>Mutualisation</b></p> <p><b>Service commun</b></p> <p><b>Service unifié</b></p> <p><b>Mise à disposition de services</b></p> <p><b>Communes nouvelles / Fusion de communes</b></p>	<p>Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale,</p> <p>Loi n° 2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité,</p> <p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,</p> <p>Art. L.5111-1-1, L.5211-4-1, L.5211-4-2 du CGCT,</p> <p>Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée.</p>

<b>II. FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b>	
<b>Objet</b>	<b>Références</b>
<b>Questions relatives à l'aménagement du temps de travail</b>	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
<b>Protocole d'accord ou règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail lorsque la collectivité ou l'établissement décide d'instituer un tel document</b>	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
<b>Modalités d'organisation des congés annuels</b>	Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985
<b>Régime d'autorisations d'absence</b>	Article L.622-1 CGFP
<b>Horaires d'ouverture au public</b>	Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
<b>Réduction de la durée annuelle du travail sous le seuil de 1607 heures en raison de sujétions particulières</b>	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
<b>Modalités de gestion des travaux supplémentaires et, notamment, les dérogations au plafond des heures supplémentaires</b>	Article L.714-4 CGFP Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

<b>Mise en place de cycles de travail</b>	Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
<b>Mise en place d'horaires variables, de badgeage</b>	Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
<b>Télétravail</b> <i>(Modalités de mise en œuvre, autorisation d'exercice, versement de l'allocation forfaitaire)</i>	Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 Décret n° 2016-151 du 11 février 2016
<b>Instauration d'obligations liées au travail, de périodes d'astreintes</b>	Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005
<b>Journée de solidarité</b>	Art. 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004
<b>Compte Épargne Temps (CET)</b> <i>(Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture, modalités d'utilisation des droits)</i>	Art. 10 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004
<b>Dérogation ponctuelle aux garanties minimales relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi qu'au repos minimal</b>	Art. 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000
<b>Règlement intérieur</b>	Art. 76 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

### III. EVOLUTIONS DES ADMINISTRATIONS AYANT UN IMPACT SUR LES PERSONNELS

Objet	Références
Mise en place de procédures dématérialisées	
Mise en place d'un schéma informatique, d'un intranet	
Mise en place d'un système de contrôle d'accès aux bâtiments	
Mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail	Délibération CNIL 94-113 du 20.12.1994
Mise en place d'une géolocalisation des véhicules ou autres	CNIL : Norme simplifiée n° NS-051
Désignation d'un délégué à la protection des données	Règlement UE 2016-679 du Parlement européen

### IV. LES GRANDES ORIENTATIONS RELATIVES AUX EFFECTIFS, EMPLOIS ET COMPETENCES

Objet	Références
Rapport Social Unique (RSU) <i>agrégé</i>	Art. L.231-4 du CGFP



<b>V. LES GRANDES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE ET DE CRITÈRES DE RÉPARTITION</b>	
<b>Objet</b>	<b>Références</b>
Projets globaux d'organisation ou de refonte du régime indemnitaire (RIFSEEP)	Art. L.714-4 CGFP Art. 1 <sup>er</sup> du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, circulaire du 3 avril 2017
Instauration d'une prime d'intéressement collectif	Art. L.714-7 CGFP
Instauration d'une indemnité de mobilité en lien avec les transferts de personnel	Art. L5111-7 CGCT
Instauration d'une indemnité de départ volontaire	Art. 2 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009
Instauration de l'indemnité kilométrique vélo (IKV)	Art. L. 3261-3-1 du Code du travail instauré par la loi de transition énergétique

<b>VI. LA FORMATION, L'INSERTION ET LA PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE</b>	
<b>Objet</b>	<b>Références</b>
<b>FORMATION</b>	
Conditions d'un éventuel exercice du droit à la formation professionnelle pendant le temps de travail ( <i>Règlement de formation</i> )	Art. 423-3 du CGFP
Identification des postes à responsabilité dont les agents doivent suivre une formation de professionnalisation	Art. 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008
<b>INSERTION</b>	
Apprentissage ( <i>Conditions d'accueil et de formation des apprentis</i> ) <i>Dérogation pour travaux dangereux</i>	Art. L.6227-4 du Code du travail Art. 5-7 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
<b>EGALITE PROFESSIONNELLE</b>	
Plan d'action relatif à l'égalité professionnel entre les femmes et les hommes (projet, révision, etc.)	Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 Art. 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

<b>VII. LES AIDES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ET L'ACTION SOCIALE</b>	
<b>Objet</b>	<b>Références</b>
<b>Modalités de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents</b>	Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011
<b>Définition et gestion des prestations relatives à l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs</b>	Art. L.731-2 du CGFP

<b>VIII. LIGNES DIRECTRICES DE GESTION</b>	
<b>Objet</b>	<b>Références</b>
<b>Lignes directrices de gestion (<i>Préciser les deux volets</i>)</b>	Art. L.413-3 CGFP
<b>Lignes directrices de gestion en matière de promotion interne (<i>Centre de Gestion</i>)</b>	Art. L413-6 CGFP

## ARTICLE 7.2 INFORMATION AU CST

Le CST est obligatoirement informé des questions suivantes :

Objet	Références
<b>RAPPORTS POUVANT DONNER LIEU A DEBAT OU SERVIR DE BASE A L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
<b>Bilan de la mise en œuvre des LDG sur la base des décisions individuelles</b>	Art. 55 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Rapport annuel des créations d'emplois à temps non complet</b>	Art. 55 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Bilan annuel relatif à l'apprentissage</b>	Art. 55 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Bilan annuel du plan de formation</b>	Art. 55 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap</b>	Art. 55 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Evolution des politiques de ressources humaines sur la base du Rapport Social Unique</b>	Art. 55 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail</b>	Art. 55 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Evaluation relative à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus</b>	Art. 55 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</b> <i>(information sur l'état d'avancement des actions inscrites au plan)</i>	Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020
<b>Bilan des recrutements intervenus par le dispositif PACTE</b> <i>Ce bilan devra notamment mentionner le nombre d'agents chargés du tutorat ainsi que les modalités de prise en compte du tutorat tant dans l'organisation du travail de l'agent concerné que du collectif de travail</i>	Art. 15, 27 et 41 du décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017

<b>Bilan de l'expérimentation du PrAB</b> ( <i>Préparation aux concours de catégorie A ou B</i> ) sera communiqué tous les ans à compter de 2019 aux CST compétents ainsi qu'au Conseil commun de la fonction publique)	Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017
<b>Questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques, et de méthode de travail des services et à leurs incidences</b> suit les agents	Art. 55 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations</b>	Art. 55 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Mise en place du dispositif de signalement</b>	Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020

## ARTICLE 8. COMPETENCES DE LA FORMATION SPECIALISEE

La formation spécialisée du comité suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, et à assurer la formation des agents dans le domaine de la santé et la sécurité.

Elle dispose d'un pouvoir d'investigation et de proposition :

- **Intervention dans une procédure de droit de retrait en cas de danger grave et imminent (DGI)** (*article 68 du décret n° 2021-571*) : Enquête réalisée par l'autorité territoriale et le représentant du personnel ayant signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel.
- **Constat d'un manquement à la délibération de dérogation pour les travaux dits réglementés pour les apprentis mineurs** : (*article 5-12 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985*). Les membres de la formation spécialisée sollicitent l'intervention de l'ACFI.
- **Analyse des accidents de travail graves**, maladies professionnelles ou à caractère professionnel ayant entraîné mort d'homme, ou ayant entraîné une incapacité permanente ou présentant un caractère répétitif (*article 6 du décret n° 85-603 et article 65 du décret n° 2021-571*). La délégation d'enquête est constituée :
  - o Du président de la formation spécialisée ou de son représentant,
  - o D'au moins un représentant du personnel,
  - o Elle peut être assistée du médecin du travail, de l'assistant et ou du conseiller de prévention et de l'ACFI.
- **Visite de locaux** (*article 64 du décret n° 2021-571*)  
Ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ladite formation spécialisée. La délégation d'enquête est constituée :
  - o Du président de la formation spécialisée ou de son représentant,
  - o De représentants du personnel,
  - o Elle peut être assistée du médecin du travail, de l'assistant et ou du conseiller de prévention et de l'ACFI.

- **Sollicitation de l'autorité territoriale pour faire appel à un expert agréé** en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou en cas de projets importants modifiant les conditions de santé et de sécurité au travail.

L'autorité territoriale doit motiver son refus de désignation d'un expert. Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève le comité (*article 67 du décret n° 2021-571*).

- **Promotion de la prévention des risques professionnels** (*article 75 du décret n° 2021-571*).
- **Promotion de la prévention des harcèlements moral et sexuel et des violences sexistes et sexuelles** (*article 75 du décret n° 2021-571*).

**La formation spécialisée du comité** est consultée sur les questions relatives :

- À la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- À l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- À l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

(*Article 69 du décret n° 2021-571*)

## ARTICLE 8.1 SAISINES POUR AVIS

**La formation spécialisée du comité** est obligatoirement saisie **pour avis** sur les questions suivantes :

Objet	Références
<b>Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail</b>	Art. 72 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Elaboration et mise à jour du Document unique d'évaluation des risques</b>	Art. 69 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Registre d'alerte en matière de santé publique et d'environnement</b>	Art L.4133-2, L.4133-4 et D.4133-2, D.4133-3 du Code Du Travail
<b>Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ainsi que sur les projets d'introduction de nouvelles technologies</b>	Art. 70 du décret 2021-571 du 10 mai 2021
Convention avec un service de médecine du travail du secteur privé ou associatif	Art. 11 du décret ° 85-603 du 10 juin 1985
Rupture d'un contrat avec un médecin du travail pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin	Art. 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
Désignation du ou des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection	Art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

<b>Sur les mesures générales mises en œuvre en vue de favoriser le maintien et le reclassement</b>	Art. 71 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission</b> (Règlement, consignes en matière de Santé Sécurité au Travail)	Art. 58 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

## ARTICLE 8.2 INFORMATION A LA FORMATION SPECIALISEE

La formation spécialisée du comité est informée des points suivants :

Objet	Références
Non renouvellement d'un contrat avec un médecin du travail suite à des changements d'organisation ou de fonctionnement	Art. 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
Informations relatives à la santé et sécurité au travail contenues dans le Rapport social unique (RSU)	Art. 73 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Observations et suggestions contenues dans le registre Santé Sécurité au Travail</b>	Art. 60 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Les lettres de cadrages des assistants et conseillers de prévention</b>	Art. 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
<b>Les lettres de missions de l'ACFI</b>	Art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
<b>Visites et observations de l'ACFI</b>	Art. 59 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Rapport d'enquête</b> établi suite à un accident du travail	Art. 65 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
Rapport de visite de locaux par les membres du CST en formation spécialisée	Art. 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
Fiche de risques professionnels établie par le médecin du travail	Art. 14-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
Rapport d'activité annuel de la médecine du travail	Art. 26 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 Art. 59 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Les documents concernant les procédures d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation</b>	Art. 63 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021
<b>Résultats de toutes mesures et analyses effectuées sur la demande du médecin du travail</b>	Art. 18 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
<b>Motivation par l'autorité territoriale du refus de suivre l'avis du médecin du travail préconisant des aménagements de poste</b>	Art. 24 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

## ARTICLE 9. PRESIDENCE

Le Président du CST est désigné parmi les membres du Conseil d'Administration du CDG, issus des collectivités et établissements affiliés ayant moins de 50 agents. En cas d'absence du Président, un Président est nommément désigné par un arrêté signé du Président du Centre de Gestion.

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats et maintient l'ordre. Il clôt les débats, il soumet au vote et lève la séance.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre ; elle est accordée, sur décision du Président, pour ¼ d'heure maximum. Plusieurs suspensions peuvent avoir lieu au cours d'une même séance.

## ARTICLE 10. SECRETARIAT

**Le secrétariat** du CST est assuré par un représentant des collectivités territoriales et des établissements publics siégeant au sein du Comité. **Les fonctions de secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer (*article 81 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci. Ces fonctions peuvent être remplies par un représentant suppléant, en l'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles et administratives (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, etc.), le secrétaire se fait assister par les services administratifs du CDG (*article 81 du décret n° 2021-571*).

### Dispositions spécifiques à la formation spécialisée

Les représentants du personnel ayant voix délibérative choisissent parmi eux un secrétaire, à la majorité des suffrages exprimés. Ces fonctions peuvent être remplies par un représentant suppléant, en l'absence du titulaire.

La durée du mandat de secrétaire est fixée proportionnellement au nombre de sièges obtenus lors des élections professionnelles (*article 81 du décret n° 2021-571*).

Le secrétariat administratif est assuré par un agent désigné par le Président du Centre de Gestion (*article 81 du décret 2021-571*).

## ARTICLE 11. PERIODICITE DES REUNIONS

Le CST tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- Soit à l'initiative de ce dernier ;
- Soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la demande (*article 85 du décret n° 2021-571*).

Le CST se réunit habituellement dans les locaux du siège du CDG ou, compte tenu de la nature de l'ordre du jour, en un lieu différent déterminé par le Président. Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en début d'année.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président soit techniquement en

mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées, lorsque le comité doit être consulté, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

En cas d'enregistrement des débats, celui-ci sera conservé jusqu'à l'adoption du PV de la séance concernée.

*(Article 82 du décret n° 2021-571).*

### **Dispositions spécifiques à la formation spécialisée**

La formation spécialisée se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que les circonstances l'exigent :

- À la suite de tout accident de travail ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves,
- En présence d'un danger grave et imminent,
- Pour des raisons exceptionnelles,

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par la moitié au moins des représentants titulaires *(article 85 du décret n° 2021-571)*.

## **ARTICLE 12. CONVOCATION**

### **ARTICLE 12.1 CONVOCATION DES MEMBRES**

L'acte portant convocation du comité social territorial fixe l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique aux représentants titulaires, **au moins 15 jours avant la date de la réunion**. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence *(article 86 du décret 2021-571)*.

Les documents préparatoires sont transmis aux membres titulaires en principe en même temps que la convocation, le cas échéant par voie électronique. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que la convocation, les documents doivent être adressés aux membres du CST au plus tard 8 jours avant la date de la séance *(article 86 alinéa 4 du décret n° 2021-571)*.

Les membres suppléants reçoivent par tous moyens, y compris par courrier électronique, une information à participer à la séance, accompagnée de l'ordre du jour.



Tout membre titulaire du CST qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement le Président par écrit, y compris par courrier électronique.

Le Président convoque alors le suppléant du représentant des collectivités et établissements publics, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier.

Tout membre titulaire représentant des personnels qui ne peut répondre à la convocation peut se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant à la même organisation syndicale (*article n° 88 du décret n° 2021-571*).

## **ARTICLE 12.2 CONVOCATION D'EXPERTS**

Le président du CST peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (*article 86 du décret n° 2021-571*).

Dès réception de la convocation, la ou les organisations syndicales adresseront la demande au Président du CST, lequel confirmera trois jours avant la date de réunion l'acceptation ou non de la présence des experts sollicités.

Le président du CST, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentant du personnel, peut demander à ce que l'ACFI ou le médecin du travail soient entendus sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application de l'article 77 du décret n° 2021-571 (*article 78 du décret n° 2021-571*).

### **Dispositions spécifiques à la formation spécialisée**

Participent de plein droit aux séances de la formation spécialisée :

- Les médecins du travail compétents pour les dossiers examinés (*article 86 du décret n° 2021-571*) ;
- Les Assistants de Prévention lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée (*article 86 du décret n° 2021-571*) ;
- L'Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI), lorsque la situation de la collectivité qui l'a désigné, est évoquée (*article 5 du décret n° 85-603 et article 86 du décret n° 2021-571*).

Une convocation leur est adressée dans les mêmes conditions de délai que celles applicables aux membres de l'instance.

## **ARTICLE 12.3 DISCRETION PROFESSIONNELLE**

Les personnes participantes, à quelque titre que ce soit, aux travaux des CST sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux (*article 92 décret n° 2021-571*).

## **ARTICLE 13. ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (*article 86 décret n° 2021-571*).

### **Dispositions spécifiques à la formation spécialisée**

L'ordre du jour est établi par le Président, après consultation du secrétaire de la formation spécialisée.

Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour (*article 86 décret n° 2021-571*).

Les dossiers que les collectivités et établissements publics souhaitent soumettre au CST et à la formation spécialisée doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

## ARTICLE 14. QUORUM

Le Président du CST ouvre la séance après avoir vérifié que :

- La moitié au moins des représentants du personnel est présente ;
- La moitié au moins des représentants des collectivités et établissements est présente, en application de la délibération n° 2022/017 du Conseil d'Administration en date du 8 avril 2022 prévoyant le recueil de leur avis.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (*article 87 du décret n° 2021-571*).

Dans ce cas, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 91 du décret n° 2021-571. À savoir ; lorsqu'une question recueille un vote unanime défavorable, cette dernière ne pourra pas faire l'objet d'un réexamen.

## ARTICLE 15. DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du CST ne sont pas publiques (*article 92 du décret n° 2021-571*).

En début de réunion, le Président communique aux membres du CST la liste des participants et excusés. Les membres émargent pour attester leur présence.

Le Président est assisté d'un ou plusieurs agents chargés du secrétariat administratif du CST qui assistent aux réunions sans participer aux débats (*Article 81 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

## ARTICLE 16. VOTE

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre (*article 89 du décret n° 2021-571*).

Les votes ont lieu en principe à main levée et par collège.

Chaque dossier porté à l'ordre du jour et nécessitant un avis donne **obligatoirement** lieu à un vote.

## ARTICLE 17. AVIS

Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Conformément à la délibération n°2022/017 du Conseil d'Administration du 08/04/2022, qui prévoit le recueil par le CST et la formation spécialisée de l'avis des membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

**En cas de partage des voix au sein d'un collège**, l'avis de ce dernier est réputé avoir été donné (*Article 90 du décret 2021-571*).

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, **recueille un avis défavorable unanime des membres représentants du personnel**, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une **nouvelle consultation du CST dans un délai compris entre huit et trente jours**. La convocation est adressée dans un délai de **huit jours** aux membres du CST. Le CST siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (*article 91 du décret n° 2021-571*).

Les représentants suppléants des deux collèges qui ne siègent pas en remplacement d'un titulaire peuvent assister aux réunions du CST. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes (*article 86 du décret n° 2021-571 et article 89 du décret n° 2021-571*).

Les avis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements concernés (*article 93 du décret n° 2021-571*).

## **ARTICLE 18. PROCES-VERBAL**

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Il est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et est transmis par tout moyen, y compris par voie électronique, aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance (*article 81 du décret n° 2021-571*).

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, le procès-verbal indique le résultat et le vote de chaque collège.

Le nom des organisations syndicales figurera dans la partie des procès-verbaux réservée aux remarques ainsi que dans l'avis rendu par le collège des représentants du personnel lorsque celui-ci est partagé.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Le CST doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CST à chacun des membres (*article 93 du décret n° 2021-571*)

### **Dispositions spécifiques à la formation spécialisée**

Après chaque séance, un procès-verbal est établi. Il est signé par le Président de la formation spécialisée et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres de la formation spécialisée dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (*article 81 du décret n° 2021-571*).

## **ARTICLE 19. DISPOSITIONS DIVERSES**

Les adresses postales et électroniques communiquées et utilisées par les membres du CST doivent impérativement permettre d'assurer la confidentialité et la stricte discrétion professionnelle requise. Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ne saurait être tenu responsable du non-respect de ces principes et se réserve la possibilité d'engager, le cas échéant, les procédures nécessaires au respect de ces règles.

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Le présent règlement intérieur sera transmis aux collectivités et établissements publics affiliés au CDG et employant moins de 50 agents.